

**MINISTERE DE L'EDUCATION**

**REPUBLIQUE DUMALI**  
UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

**PREMIER FORUM NATIONAL SUR  
L'EDUCATION NON FORMELLE AU MALI**

**Systeme éducatif et décentralisation**

**COMMUNICATION PRESENTEE PAR :  
SAMBA DOUCOURE**

(

Bamako, du 29 octobre au 1 novembre 2001  
au Palais des Congrès de Bamako,

## **Introduction**

Après la grande réforme de 1962, l'action entreprise en profondeur dans le domaine de l'éducation est l'élaboration du Programme Décennal de Développement de l'Education (PRODEC) soutenue par la promulgation d'une loi portant loi d'orientation sur l'éducation.

L'une des grandes avancées du Programme Décennal de Développement de l'Education est la refondation du système éducatif s'inscrivant dans la politique de décentralisation et qui doit se traduire par la gestion décentralisée de l'éducation. Celle-ci requiert entre autres, la reconnaissance de la complémentarité des rôles des différents partenaires, la redéfinition des rôles et l'implication du privé.

La Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'orientation sur l'éducation a pris en compte cette donnée en stipulant en son article 61 que "il est créé un espace de concertation regroupant tous les acteurs concernés par l'éducation. Cet espace partenarial a pour objectifs de :

- créer un réseau d'échanges entre les partenaires de l'éducation afin de favoriser une bonne circulation de l'information et d'aider à des prises de décisions pertinentes,
- mettre en synergie toutes les potentialités pour le développement de l'école".

## **I - La nouvelle organisation du service public issue du PRODEC**

### **1. Principes d'organisation l'enseignement au Mali**

La Constitution du Mali garantit le droit à l'éducation à chaque citoyen(ne). Ce droit s'exerce à travers l'accès à l'éducation et la fréquentation des établissements d'enseignement publics ou privés.

Au Mali, l'enseignement public est gratuit et laïc. Il est obligatoire dans les conditions déterminées par la loi.

L'école est le cadre de création, de transmission, de construction et de développement des connaissances. A ce titre, elle a pour mission d'éduquer, de socialiser et de qualifier les femmes et les hommes en vue de leur permettre de conduire leur vie personnelle et collective, civique et professionnelle.

Le droit d'aller à l'école s'exerce sans discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion.

**La loi d'orientation sur l'éducation n° 99 - 046 du 28 décembre 1999** fait de l'éducation une priorité nationale et fixe comme objectif d'ici 2008 de porter le TBS (taux brut de scolarisation) à au moins 75% . Elle rend obligatoire aux parents d'inscrire leurs enfants à l'école et de les y maintenir au moins jusqu'au terme de l'enseignement fondamental.

**La lettre de politique éducative du 14 décembre 2000** traduit la volonté du Gouvernement de procéder à la refondation du système éducatif malien. Elle s'inscrit dans les Grandes Orientations du Programme Décennal de Développement de l'Education et met l'accent sur des mesures spécifiques à prendre dès la première phase de ce programme.

**La charte pour la gestion de l'école** est un engagement pris par l'ensemble des acteurs impliqués de près ou de loin dans le développement de l'école. Elle permet de créer la confiance entre les partenaires et assurer la coordination de leurs actions en les rendant plus efficaces.

**L'enseignement privé** est reconnu et s'exerce dans les conditions définies par la loi. Il peut être dispensé un enseignement religieux dans les écoles privées sous réserve qu'il ne porte pas atteinte aux droits et libertés définies par la Constitution et les lois de la République.

## **2. Répartition des compétences en matière d'éducation et de formation**

Le Ministère de l'éducation est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique éducative. Le Ministère du Développement Rural, le Ministère du Développement Social, de la Solidarité et des Personnes Agées, le Ministère de la Jeunesse et des Sports, le Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille, le Ministère de la Santé assurent chacun selon son domaine de compétences la formation de ressources humaines qualifiées. Quant au Ministère de l'Emploi et de la Formation professionnelle, il a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale dans les domaines de l'emploi, de la fonction publique, du travail et de la formation professionnelle.

Système éducatif à gestion fortement centralisée à l'accession à l'indépendance, la déconcentration introduite depuis 1980 n'a pas permis le développement attendu de l'école. Pour pallier cette insuffisance, le Gouvernement de la 3<sup>e</sup> République considère parmi ses priorités la mise en œuvre de la décentralisation.

La décentralisation à travers la Loi 93-008 du 11/02/1993 déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales confère aux dites collectivités les missions de conception, de programmation et de mise en œuvre des actions de développement économique, social et culturel d'intérêt régional et local.

La loi ne définit pas les responsabilités spécifiques reconnues aux communes.

L'exercice de ces missions suppose un partage effectif des responsabilités entre l'Etat et les collectivités territoriales décentralisées. *Il appartient à chaque ministère, de préciser quelles responsabilités et quelles compétences seront transférées aux collectivités locales, à quel rythme et selon quelles modalités. Le Ministère en charge des collectivités locales pilote un groupe interministériel avec un mandat précis fixant des résultats attendus par ministère jouant un rôle dans la mise en œuvre effective de la décentralisation.*

Ce partage implique dès lors que des compétences exercées aujourd'hui par l'Etat central soient transférées aux niveaux régional et local.

Les transferts de compétences impliquent de définir les termes d'un nouveau partenariat entre l'Etat et les collectivités territoriales. Les politiques locales doivent s'articuler à une politique nationale qui, à son tour, devra mettre en cohérence et en perspective des programmes locaux.

La loi 95-034 portant code des collectivités territoriales prévoit s'agissant de l'éducation en son :

- article 14 que la Commune est responsable de la politique de création et de gestion des équipements collectifs, en ce qui concerne l'enseignement préscolaire et l'alphabétisation, le premier cycle de l'enseignement fondamental ;
- article 83 que le cercle est responsable de la politique de création et de gestion des équipements collectifs, en ce qui concerne le second cycle de l'enseignement fondamental ;
- article 131 que la région est responsable de la politique de création et de gestion des équipements collectifs, en ce qui concerne l'enseignement secondaire général, technique et professionnel, l'éducation spécialisée.

## **2.1 Etat**

La Loi 94-09 du 22/03/1994 portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services précise les missions des différentes structures de l'Etat du niveau central et au niveau sub-régional.

L'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement notamment :

- la définition de la politique nationale ;
- l'appui aux autres partenaires pour la mise en œuvre de la politique nationale ;
- le contrôle et la coordination de sa mise en œuvre ;
- l'évaluation du système éducatif.

### **2.1.1 Administration de l'éducation**

#### **2.1.1.1 Administration centrale**

Les services centraux ont une vocation nationale, et sont chargés, d'une part d'élaborer les éléments de la politique du département, de veiller à en assurer l'exécution, d'autre part d'assurer la coordination et le contrôle technique des services régionaux, des services rattachés et des organismes personnalisés.

Le système éducatif malien est géré au niveau central par des Directions nationales et des services rattachés (voir annexe 1).

#### **2.1.1.2 Administration régionale**

les services régionaux ont une vocation régionale, et sont chargés de la coordination, du suivi et du contrôle des établissements d'enseignement secondaire, des services sub-régionaux, et de l'appui conseil aux collectivités territoriales. Les services régionaux, en l'occurrence les Académies d'Enseignement relèvent de l'autorité administrative des Hauts Commissaires, et de l'autorité technique des directions centrales ;

Les Académies d'Enseignement qui se substituent aux Directions Régionales de l'Education, apportent les appuis techniques nécessaires aux collectivités territoriales, aux communautés, aux promoteurs privés, supervisent et contrôlent les structures sub-régionales, les établissements d'enseignements secondaire et supérieur ;

#### **2.1.1.3 Administration sub-régionale (cercle)**

les services sub-régionaux assurent des fonctions de gestion, d'exécution et d'assistance aux collectivités territoriales et aux communautés. L'administration sub-régionale évolue principalement dans l'éducation de base. L'éducation de base comprend à la fois l'éducation préscolaire, l'enseignement fondamental et l'éducation non formelle constituée

par les Centres d'Education pour le Développement (CED) et les Centres d'Alphabétisation Fonctionnelle (CAF).

Les Centres d'Animation Pédagogique (CAP) qui remplacent les Inspections d'Enseignement Fondamental actuelles ont un rôle d'appui conseil et d'appui technique de proximité aux collectivités territoriales dans le cadre notamment de l'amélioration de l'accès conformément à la stratégie de mise en œuvre de l'Objectif un village, une école ou un CED ;

## **2.2 Collectivités territoriales**

Les Collectivités locales se voient ainsi confiées des attributions en matière de planification scolaire, de construction et d'équipement des écoles, de gestion des établissements scolaires et des moyens financiers transférés par l'Etat.

*Les trois grands principes qui doivent guider le transfert des compétences:*

- *"le transfert des compétences concerne exclusivement les collectivités territoriales décentralisées telles définies par la Loi et non pas toute autre forme d'organisation de la société civile, même si les communes peuvent leur concéder une parcelle" ; le transfert de compétences se fera donc de l'Etat vers les communes et non vers les communautés, associations, APE, ONG, etc.*
- *"les transferts de compétence doivent être progressifs et organisés dans le cadre d'un dialogue et d'une préparation entre l'Etat central, ses services déconcentrés et les communes".*
- *"les transferts de compétence se feront de manière concomitante avec le transfert des ressources nécessaires à l'exercice des compétences transférées".*

Les Collectivités Territoriales assurent la gestion des compétences transférées par l'Etat en matière d'éducation à travers ses démembrements que sont :

### **2.2.1 L'Assemblée régionale (région)**

Elle dispose de compétences en matière de :

- . évaluation des besoins régionaux en personnel enseignant ;
- . recrutement du personnel enseignant de l'enseignement secondaire ;
- . évaluation des besoins de formation en formation continue ;
- . suivi administratif du personnel enseignant ;
- . la participation à la prise en charge des constructions et équipements scolaires ;
- . la participation à la prise en charge de l'entretien des infrastructures scolaires.

### **2.2.2 Le Conseil de cercle (cercle)**

Il dispose de compétences en matière de :

- . évaluation des besoins locaux en personnel enseignant ;
- . recrutement du personnel enseignant du second cycle de l'enseignement fondamental
- . prise en charge des constructions et équipements scolaires ;
- . participation à la prise en charge de l'entretien des infrastructures scolaires ;

. implication à la détermination des contenus des modules n'appartenant pas à la nomenclature nationale.

### **2.2.3 Le Conseil communal (commune)**

Il dispose de compétences en matière de :

- . évaluation des besoins locaux en personnel enseignant ;
- . recrutement du personnel enseignant du premier cycle de l'enseignement fondamental
- . recrutement des éducateurs du préscolaire et de l'éducation non formelle ;
- . élaboration du calendrier scolaire ;
- . prise en charge des constructions et équipements scolaires ;
- . prise en charge de l'entretien des infrastructures scolaires ;

### **2.2.4 La structure participative de gestion de l'école**

Le comité de gestion scolaire est une structure de réflexion, de dialogue, de concertation et d'exécution axée sur le développement de l'école. Il est une association laïque, apolitique, régie par les principes de l'adhésion libre, de solidarité de fonctionnement démocratique et de participation bénévole à la vie de l'école. Il exerce une partie des compétences que la collectivité territoriale de la localité lui délègue.

## **II - Les organes et structures de Concertation, de Coordination et d'exécution du Programme Décennal de Développement de l'Éducation (Annexe 3)**

### **Au niveau national**

Le Comité National de Concertation

Le Conseil de Cabinet Elargi

La Cellule de Planification et de Statistique

Les Directions Nationales et Organismes personnalisés

### **Au niveau régional**

Comité régional de Concertation

L'Académie d'Enseignement

La Conférence régionale de suivi de l'accès et de la qualité de l'enseignement

### **Au niveau local**

Comité de Cercle de Concertation

Le Centre d'Animation Pédagogique

Le Comité Communal de Concertation

Les Directions d'écoles assistées par les Comités de Gestion de l'Ecole (CGE)

## **1 - Organes de concertation et structures au niveau national**

### **1.1 Comité National de Concertation (CNAC)**

Rôles : l'appréciation des plans d'opérations annuels et de la revue périodique du Programme d'investissement.

### Composition

- Le Ministre de l'Education,
- Le Secrétaire Général du Ministère de l'Education,
- Un représentant du Ministère des Finances,
- Un représentant du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités locales
- Le Président du Haut Conseil des Collectivités
- Le Directeur national de la CPS
- Les Partenaires Techniques et Financiers
- Deux représentants de l'Association des Parents d'Elèves
- Deux représentants des syndicats d'enseignants
- Deux représentants des élèves et étudiants.

### 1.2 Conseil de cabinet élargi

Rôle : la coordination générale de la mise en œuvre du Programme Décennal.

### Composition

- Le Ministre de l'Education,
- Les Conseillers Techniques,
- Les Chargés de mission,
- Les Directeurs nationaux des services centraux et des organismes personnalisés.

### 1.3 Cellule de Planification et de Statistique

### 1.4 Directions centrales et Organismes personnalisés

## **2 -Organes de concertation et structures au niveau régional**

### 2.1 Comités Régionaux de Concertation (CREC)

Rôles : la coordination et le suivi de la mise en œuvre de l'ensemble du Programme Décennal de Développement de l'Education.

### Composition

- Le Haut Commissaire
- Le Directeur de l'Académie d'enseignement
- Le Directeur régional du Budget
- Le Trésorier Payeur Régional
- Le Directeur régional du Contrôle financier
- Les Directeurs des autres départements ministériels concernés par le secteur de l'éducation
- Le représentant de l'Assemblée régionale
- Deux représentants régionaux de l'Association des Parents d'Elèves

- Deux représentants régionaux des promoteurs privés
- Les Partenaires Techniques et Financiers opérant dans la région
- Deux représentants des partenaires opérationnels
- Deux représentants des syndicats d'enseignants
- Deux représentants des élèves et étudiants.

## 2.2 Conférence Régionale de Suivi de l'Accès et de Qualité de l'Enseignement (CRESAQUE)

### Rôles :

- le suivi de la mise en œuvre du Plan Opérationnel dans ses aspects physique et financier,
- le suivi des indicateurs de performance proposés dans les Plans Opérationnels relatifs notamment à l'accès et à la qualité de l'enseignement,
- les propositions d'amélioration de la pratique pédagogique.

### Composition

- Le Directeur de l'Académie d'enseignement,
- Les Chefs de division de l'Académie d'enseignement,
- Les Directeurs des Centres d'Animation Pédagogique,
- Les Chefs d'établissements privés et publics d'enseignement secondaire général, technique, professionnel et supérieur,
- L'Association des Parents d'élèves au niveau régional,
- Les syndicats d'enseignants,
- Les ONG oeuvrant dans la région.

## 3 - Organes de concertation et structures au niveau local

### 3.1 Comité de Cercle de Concertation (CCEC)

#### Rôles :

- l'examen des Plans Opérationnels avant leur transmission au niveau de l'Académie d'Enseignement pour analyse, arbitrage et consolidation,
- la revue périodique des résultats de l'exécution physique et financière du Programme au niveau du cercle.

#### Composition

- Le délégué de cercle du Gouvernement
- Le Directeur du CAP concerné
- Le Percepteur
- Les responsables su-régionaux des autres départements ministériels concernés par l'éducation
- Le Président du Conseil de Cercle
- Deux représentants au niveau cercle de l'Association des Parents d'Elèves



- Les Chefs d'établissements privés et publics des enseignements fondamental, normal et secondaire,
- Les Partenaires Techniques et Financiers opérant dans la région,
- Deux représentants des partenaires opérationnels
- Deux représentants des syndicats d'enseignants
- Deux représentants des élèves et étudiants.

### 3.2 Comité Communal de Concertation (CCOC)

Rôles :

- l'examen des Plans Opérationnels avant leur transmission au Centre d'animation Pédagogique,
- la revue périodique des résultats de l'exécution physique et financière du Programme au niveau de la commune,
- la participation à l'élaboration de la carte scolaire et à son respect.

Composition

- Le délégué communal du Gouvernement
- Les représentants des Directeurs d'écoles publiques et privés
- Le régisseur de la commune
- Les responsables locaux des autres services concernés par le secteur de l'éducation
- Le Maire de la Commune
- Les représentants des structures de Gestion de l'école
- Les Partenaires Techniques et Financiers opérant dans la commune
- Les ONG

### **3 - La clarification des rôles et responsabilités au service du partenariat à l'école**

La clarification des rôles et des responsabilités des partenaires est propice à l'atteinte de bons résultats.

*☞ Pour l'Etat :*

L'Etat conserve la responsabilité du service public de l'enseignement. Il associe des partenaires en fonction de leurs compétences. A ce titre, il a en charge :

- la définition de la politique nationale ;
- l'appui aux autres partenaires pour la mise en œuvre de la politique nationale ;
- le contrôle et la coordination de sa mise en œuvre ;
- l'évaluation du système éducatif.

L'Etat doit plus spécifiquement :

- veiller à assurer une allocation équilibrée des ressources destinées à faire face aux charges d'éducation et de formation ;

- apporter l'appui nécessaire à la prise en charge des salaires des enseignants ;
- assurer la formation des enseignants ;
- garantir le droit à l'éducation ;
- créer le cadre de transmission, de construction et de développement de connaissances ;
- éduquer, instruire, socialiser et qualifier les femmes et les hommes en vue de leur permettre de conduire leur vie personnelle et collective, civique et morale ;
- faire respecter le droit d'aller à l'école sans aucune discrimination fondée sur le sexe, l'origine sociale, la race ou la religion ;
- respecter et poursuivre la réalisation des objectifs fixés dans l'article 12 de la loi d'orientation sur l'éducation.

Pour ce faire, l'Etat exerce ces rôles aux niveaux national, régional et local à travers ses services techniques.

- Au niveau national, l'Etat a en charge la planification de l'ensemble des actions éducatives suivie de propositions de répartition des ressources nationales. Il apporte l'appui technique aux Académies d'enseignement ;
- Au niveau régional, l'Etat à travers les Académies d'enseignement participe à l'élaboration des plans régionaux de développement de l'éducation. Les Académies d'enseignement assurent le contrôle des services déconcentrés de la région et apportent aux CAP l'appui - conseil souhaité ;
- Au niveaux sub-régional et local, l'Etat à travers les CAP et les écoles, apporte l'appui - conseil nécessaire aux collectivités locales.

#### *☞ Pour les collectivités territoriales :*

Les Collectivités locales se voient ainsi confiées des attributions en matière de planification scolaire, de construction et d'équipement des écoles, de gestion des établissements scolaires et des moyens financiers transférés par l'Etat (fondamental et secondaire).

#### *Les devoirs*

- disposer en son sein d'un groupe qui s'occupe des problèmes de l'éducation ;
- élaborer des programmes de développement de l'éducation ;
- prendre en charge le recrutement des enseignants ;
- prendre en charge la construction et l'entretien des locaux ;
- prendre en charge le gardiennage des locaux ;
- veiller à l'application des textes réglementaires de l'école.

#### *Les droits*

- créer dans chaque école, une structure de gestion participative de l'école ;
- participer à l'élaboration des curricula et du calendrier scolaire ;
- participer à la définition de la carte scolaire ;

- participer à la gestion de l'école ;
- faire siéger les représentants des élus des collectivités au sein des structures participatives de l'école ;
- faire siéger les représentants des élus des collectivités au sein du Conseil Supérieur de l'Education.

**☞ Pour les Communautés :**

*Les obligations*

- la mobilisation des ressources ;
- la participation au recrutement et à la prise en charge des enseignants ;
- l'identification des sites pour les écoles ;
- la construction, l'équipement des infrastructures ;
- la sensibilisation des populations et le recrutement des élèves ;

*Les droits*

- la participation à l'élaboration des curricula et du calendrier scolaire
- la participation à l'évaluation des activités scolaires ;
- la participation à la gestion de l'école.

**☞ Pour les parents d'élèves Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative (article 27 de la loi d'orientation sur l'éducation ).**

*Les obligations*

L'article 26 de la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation exige aux parents d'élèves d'inscrire leurs enfants à l'école et de les y maintenir jusqu'au terme de l'enseignement fondamental. Ils doivent en outre :

- assurer la mobilisation des parents d'élèves autour des problèmes vitaux de l'école ;
- maintenir un contact régulier avec la direction de l'école (suivi du travail des élèves, bonne interprétation des textes auprès des élèves) ;
- s'investir pour rendre le climat propice au travail ;
- participer à la prise en charge ainsi qu'à l'organisation de certaines activités (dotation mobiliers scolaires et matériel didactique, constructions de salles de classe, , accueil des élèves...).

*Les droits*

Les articles 27 et 28 de la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation accordent des droits aux parents d'élèves par rapport à leur participation à la gestion et à l'animation des établissements, leur participation aux instances délibérantes des institutions éducatives, leur formation en vue d'une participation active à la vie de l'école.

Les parents d'élèves ont par ailleurs le droit de :

- participer aux réunions intéressant la vie de l'école ;
- disposer des textes relatifs à l'école en vue de mieux informer ses adhérents ainsi que les élèves ;

- participer à l'élaboration des décisions les concernant ou nécessitant leur implication durant la phase application ;
- participer à la construction, à l'équipement, à l'entretien des infrastructures, et à la gestion de l'école ;
- participer à la définition des contenus des programmes ;
- se réunir dans les locaux de l'école.

### *☞ Pour l'Administration scolaire*

#### *Les obligations*

L'administration scolaire est responsable de l'organisation et de l'animation de la vie scolaire et universitaire. A ce titre, elle a obligation de :

- accomplir des missions d'éducation et de formation ;
- coordonner les actions éducatives des différents intervenants ;
- encourager les élèves méritants et disciplinés ;
- informer les élèves sur le rôle des délégués d'élèves ;
- informer les élèves sur la politique éducative et les textes qui la régissent ;
- créer un cadre attrayant de travail et d'études.

#### *En retour*

Les personnels d'administration, de gestion et personnel d'appui pédagogique doivent bénéficier de la collaboration et du soutien des collectivités locales et des parents d'élèves.

### *☞ Pour les Elèves et étudiants*

Les élèves et étudiants, en tant que bénéficiaires du service de l'éducation et de la formation scolaires, ont des droits et des obligations (article 13 de la Loi N° 99-046 du 28 décembre 1999, portant loi d'orientation sur l'éducation).

#### *Les obligations.*

Elles consistent à :

- accomplir des tâches inhérentes à leur éducation et à leur formation ;
- développer la ponctualité et l'assiduité ;
- respecter le maître, les règles de fonctionnement et de vie collective des établissements ;
- contribuer à créer les meilleures conditions pour l'organisation des activités éducatives ;
- participer à la préservation et à l'amélioration du cadre de vie et de travail dans les établissements ;
- assurer la formation des camarades notamment par rapport au respect des textes en vigueur, à la préservation du cadre de travail, au droit à l'éducation et à la formation.

#### *Les droits*

Les élèves et les étudiants ont droit à l'éducation et à la formation(article 14). Ils sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils ont le droit de :

- siéger dans les instances délibérantes où leur représentation est requise ;
- s'organiser en associations pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux et le développement de leur établissement (droit réservé exclusivement aux élèves du secondaire et aux étudiants) ;
- favoriser la création d'associations sportive et culturelle, des amicales d'anciens élèves;
- solliciter l'aide de l'Etat et des collectivités ou de sponsors ;
- recevoir des subventions ou des prêts d'organismes privés ;
- initier des jumelages ;

siéger au sein des structures de gestion des ressources générées par les travaux productifs auxquels ils participent.

## ANNEXE 1 - Directions nationales

La Direction Nationale de l'Education de Base (DNEB) élabore les éléments de la politique nationale en matière de développement de l'éducation de base, en relation avec les autres structures compétentes et veille à la mise en œuvre de cette politique dans un cadre unifié.

Le Centre National des Ressources de l'Education Non Formelle (CNR-ENF) assure la coordination des activités de tous les opérateurs oeuvrant dans le cadre de l'alphabétisation et des Centres d'Education pour le Développement. Il appuie les opérateurs dans la formulation et la conduite des projets d'alphabétisation et de post-alphabétisation et met à la disposition des acteurs du secteur du non formel de l'éducation, un centre de documentation, d'information et de communication sociale.

Le Centre National de l'Education (CNE) élabore les éléments de la politique nationale dans le domaine de la recherche pédagogique, la conception des programmes et manuels scolaires et veille à sa mise en œuvre en relation avec les autres structures compétentes du Ministère de l'éducation.

La Cellule de Planification et de Statistique (CPS), structure transversale conserve ses missions anciennes et intègre des missions du Bureau des Projets Education : études, infrastructures et gestion des projets ;

La Direction Administrative et Financière (DAF), ajoute à ses anciennes prérogatives, la gestion financière de l'ensemble des projets et programmes du Ministère de l'éducation ;

La Direction Nationale de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (DNESRS) se consacrera désormais à la conception et à l'élaboration des éléments de la politique nationale dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et assurera le suivi de leur mise en œuvre

L'Université du Mali est conçue comme un EPSTC doté de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière. Elle assure des missions de formation, de recherche, de diffusion et de développement de la culture et des connaissances.

La Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général (DNESG) se consacrera en particulier à la promotion et à la planification de l'enseignement secondaire général, à la définition et à la création des séries de formation en rapport avec les mutations du monde moderne ;

La Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel (DNETP) est chargée de l'élaboration et du suivi de la mise en œuvre des éléments de la politique nationale en matière d'enseignement technique et professionnel, de la coordination et du contrôle technique des activités des structures déconcentrées ;

Le Centre National des Examens et Concours de l'Education (CNECE) a pour mission d'élaborer les éléments de politique en matière d'examens et de concours. A cet effet, il élabore les normes académiques des examens et concours de l'éducation de base et des enseignements secondaires, organise les examens et concours, oeuvre au maintien de la cohérence des épreuves avec les exigences des programmes en vue de l'amélioration de la qualité de l'enseignement ;

Le Centre National de Recherche Scientifique et Technologique (CNRST) est chargé de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de recherche en vue du développement économique, social et culturel du pays. A cet effet, il assure la coordination des activités de recherche, la promotion de la recherche scientifique et technologique, la collecte et la

diffusion de l'information scientifique et technologique, la délivrance des autorisations de recherche aux chercheurs étrangers ;

L'Institut des Langues a comme entre autres missions, la réalisation d'un schéma directeur d'aménagement linguistique, la conduite d'études sur la traduction et l'interprétation entre les langues nationales et le français d'une part, entre les langues nationales entre elles mêmes d'autre part, l'élaboration des programmes d'apprentissage des langues nationales comme langues secondes ;

L'Inspection de l'enseignement secondaire évalue le personnel de direction et d'enseignement, veille à la bonne organisation des examens et concours, participe à la formation et au perfectionnement du personnel.

#### **b) Services rattachés**

La Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education veille à l'exécution des activités qui vont aboutir à l'adoption d'un plan de décentralisation du Ministère de l'Education. Elle collabore avec la Cellule de Planification et de Statistique et la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Education en matière d'établissement de plans d'actions tenant compte de la répartition des ressources entre les régions ; aide les Directeurs d'Académies (AE) et de Centres d'Animation Pédagogique (CAP) dans l'exécution de leurs activités. Elle propose le renforcement des capacités au niveau régional et local en vue de la préparation des budgets annuels et plans opérationnels.

La Commission Nationale Malienne pour l'UNESCO est chargée d'établir une liaison efficace avec l'UNESCO, d'informer et de conseiller les autorités sur tout ce qui concerne l'UNESCO et de faire à l'opinion publique, les buts et les activités de cette institution. Elle a également pour missions d'associer aux activités de l'UNESCO les administrations, les associations, les organisations et autres partenaires oeuvrant à l'avancement de l'éducation, de la science, de la culture et de l'information.

L'Institut des Sciences Humaines a pour mission le développement des sciences humaines au niveau de la recherche et de l'application de ces sciences aux différents domaines de l'activité nationale : archéologie, histoire, sociologie, anthropologie, géographie humaine et littérature orale. Il collabore avec les Institutions nationales et Institutions internationales à la protection du patrimoine culturel national.

#### **c) Organes consultatifs**

Le Conseil Supérieur de l'Education (CSE). Il émet des avis et formule des propositions sur les grandes orientations de la politique nationale en matière d'éducation et de formation, délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Ministre de l'éducation.

La Cellule Nationale de Veille (CNV). Elle suit l'exécution effective et correcte des conclusions et recommandations des Journées Nationales de Réflexion sur l'Education, entretient des relations de confiance entre le Ministère de l'éducation et tous les acteurs et partenaires de l'école, assure la participation des partenaires aux prises de décision et cela dans le strict respect des rôles et responsabilités tels que définis dans la loi d'Orientation sur l'éducation et la Charte sur l'école.

## ANNEXE 2

### 1. Les établissements d'enseignement

#### a) Etablissements d'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur est organisé autour de l'Université comprenant les Facultés et les Grandes écoles. La politique dans ce sous secteur de l'éducation vise le développement de filières courtes de formation, la recherche scientifique et technologique adaptée aux besoins prioritaires du pays. L'enseignement supérieur s'appuie sur des centres d'excellence.

#### b) Etablissements d'enseignement secondaire

Les Instituts de Formation de Maîtres assurent la formation initiale des maîtres destinés à l'Enseignement Fondamental et à l'Education Préscolaire, contribuent à la conception et à l'élaboration des modules de formation continue en rapport avec les besoins identifiés et mettent en œuvre les activités de formation continue des formateurs.

Les Instituts de Formation de Maîtres participent en outre au perfectionnement continu du personnel d'encadrement pédagogique de l'Education.

Les lycées permettent aux élèves d'acquérir des connaissances générales théoriques et pratiques, des modes de pensée nécessaires à la poursuite des études supérieures ou à l'entrée dans la vie active.

Les écoles professionnelles permettent aux apprenants d'acquérir des compétences requises pour l'exercice d'un métier. Elles sont autorisées à entreprendre des activités de prestation rémunérée (à travers l'UFAE) dans le but de dispenser une formation professionnelle plus pratique aux apprenants.

#### c) Etablissements de l'éducation de base

Les Ecoles fondamentales constituées en un bloc de 9 ans, visent à garantir à l'enfant de ne plus tomber dans l'analphabétisme. Les langues maternelles sont utilisées concomitamment avec le français pendant les six premières années d'enseignement.

Les Centres d'Education pour le Développement (CED) constituent un cadre d'éducation, de formation et d'appui pour l'auto promotion collective et individuelle, cadre auto géré par les collectivités. Propriété de la collectivité, le CED peut être implanté dans un village ou dans un quartier et doit refléter la réalité socioéconomique et culturelle de par son mode de gestion et ses curricula. Le programme d'enseignement des CED est organisé en cycle de 6 ans dont 4 ans de formation académique et 2 ans de formation professionnelle sans interruption. Une année académique CED correspond à six mois de cours (de décembre à mai).

### 2. Le chef d'établissement/directeur d'école

Le directeur d'école représente l'Etat au sein de l'établissement. Il exerce les compétences suivantes :

- représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile ;
- a autorité sur le personnel de l'établissement ;
- est responsable de l'ordre au sein de l'établissement ;
- est responsable de la sécurité, de l'hygiène et de la salubrité ;



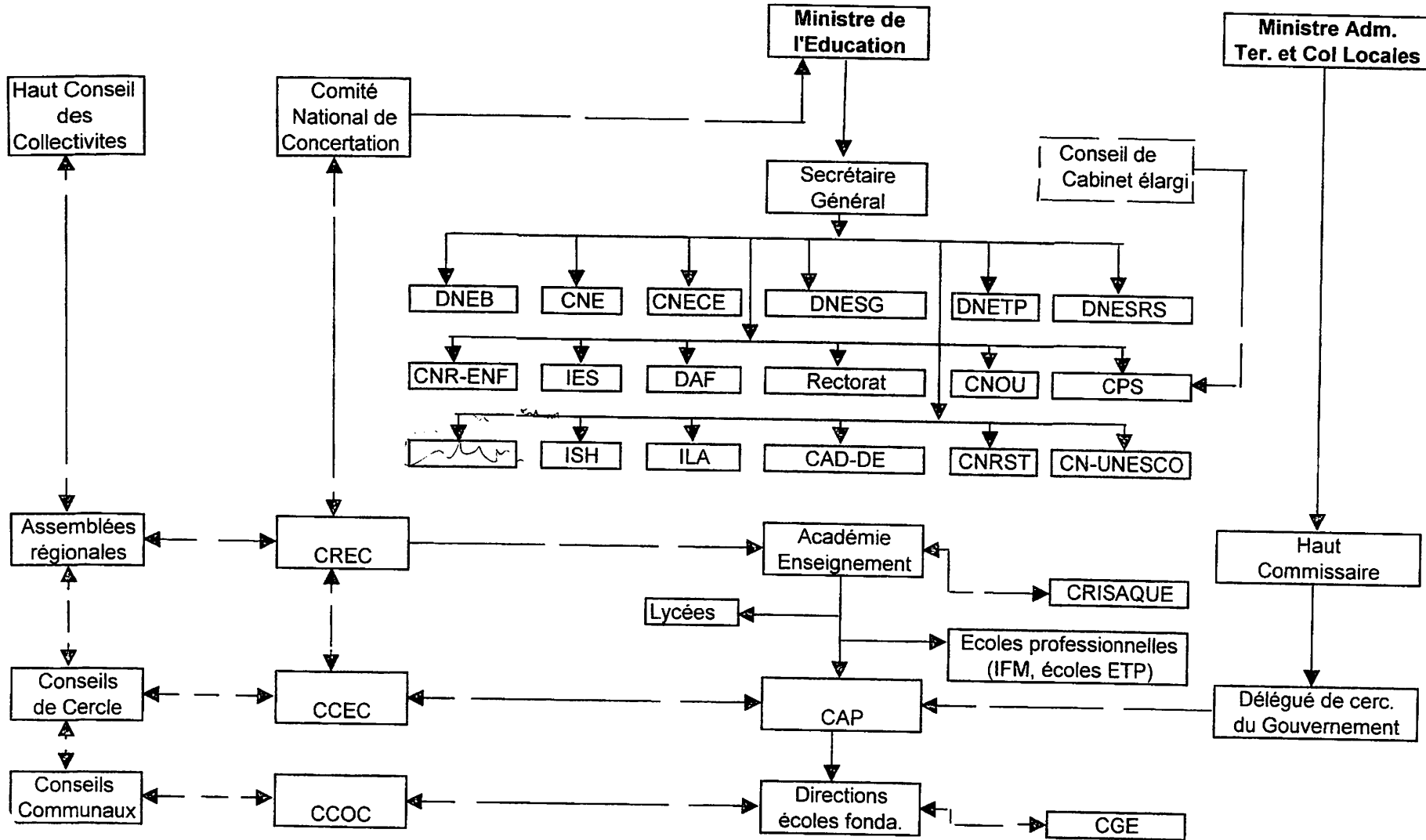
- engage les actions disciplinaires ;
- exécute les délibérations du Conseil de gestion scolaire/Conseil d'administration ;
- rend compte de sa gestion à l'autorité académique (Académie d'enseignement, Centre d'Animation Pédagogique) ;
- veille au bon fonctionnement des enseignements, de l'orientation et du ~~contrôle~~ des connaissances ;
- assure une bonne communication entre l'école et son environnement.

Le directeur d'école en plus des attributions citées :

- coordonne les activités inscrites dans la mise en oeuvre du projet d'école et les activités du comité de gestion scolaire en harmonie avec les activités régulières de l'école ;
- collabore avec le président du comité de gestion scolaire à l'élaboration de l'ordre du jour du Conseil d'Administration ;
- rend compte régulièrement des activités du comité de gestion scolaire à l'autorité académique et au Conseil d'administration et en informe la collectivité de rattachement.

ANNEXE 3

Organes de concertation, de coordination et d'exécution du Programme Décennal de Développement de l'Education



## ANNEXE 4 - Structures de Gestion Scolaire (SGS)

Le système éducatif traverse une crise dans la majorité des Etats au sud comme au nord. La gravité de cette crise varie selon le mode de gestion des politiques éducatives notamment la qualité de l'implication des acteurs de la vie scolaire et universitaire.

"Nul, isolé, ne peut empêcher l'éducation malienne de dériver comme un navire en détresse vers la faillite comme elle le fait actuellement de toute évidence. Mais si nous décidons d'agir ensemble, nous pourrions trouver le moyen de renverser la tendance actuelle, de sauver l'école malienne et de créer une société où tous les maliens pourront vivre dans la dignité" ( Professeur Bakary KAMIAN). L'espace le mieux indiqué pour atteindre cet objectif, est le partenariat.

Espace de concertation de tous les acteurs concernés par le développement de l'école, le partenariat a pour objectifs :

- de mettre en synergie toutes les potentialités pour le développement de l'école ;
- d'assurer une meilleure circulation de l'information entre tous les acteurs concernés, et le suivi des actions ;
- d'instaurer les mécanismes permettant au partenariat de bien fonctionner ;
- de clarifier les rôles et les responsabilités des partenaires en tenant compte de leurs aptitudes et des spécificités de leurs interventions.

Le Comité de Gestion Scolaire/APE rénovée est une structure partenariale chargée de l'exécution et du suivi du plan local de développement de l'école aux plans quantitatif (accès) et qualitatif.

Les directions d'écoles assurent la gestion administrative et pédagogique de l'école. S'agissant de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan de Développement de l'Ecole (PDE), la participation de la communauté est indispensable. Les Directions seront assistées dans leur mission par des structures de gestion représentative.

Rôles de la structure de gestion scolaire : assurer le suivi de la mise en œuvre du Plan de Développement de l'Ecole, assurer le suivi des indicateurs de performance proposés dans les plans opérationnels relatifs notamment à l'accès et à la qualité de l'enseignement, de formuler des propositions d'amélioration de la pratique pédagogique.

### 1. Missions et structuration

#### ➤ Missions

Le comité de gestion scolaire/APE rénovée est une structure de réflexion, de dialogue, de concertation et d'exécution axée sur la gestion et le développement de l'école. Il est une association laïque, apolitique, régie par les principes de l'adhésion libre, de solidarité de fonctionnement démocratique et de participation bénévole à la vie de l'école.

Le comité de gestion scolaire/APE rénovée est composé de représentants de l'école (les enseignants et les élèves), de la communauté et du directeur d'école qui unissent leurs efforts afin de donner aux membres de la communauté une formation et fournir des services qui répondent aux objectifs de l'école.

## ➤ Structuration

Le comité de gestion scolaire/APE rénovée est constitué de trois instances : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, le Bureau assisté des Commissaires aux comptes et les différents groupes de travail.

### a) L'Assemblée générale

La mise en place de la structure de gestion se fera selon les étapes suivantes :

- L'Information et la sensibilisation de toutes les communautés ;
- L'implication de toutes les composantes de la communauté (hommes et femmes) ;
- La tenue d'une Assemblée Générale de mise en place du bureau du comité de gestion scolaire/APE rénovée.

L'Assemblée générale est convoquée par le président du Conseil d'administration en accord avec le directeur de l'école. Elle se réunit deux fois par année scolaire. Les délibérations et les décisions de l'Assemblée générale ordinaire portent notamment sur : l'élection des membres du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes, l'adoption des grandes orientations, des budgets prévisionnels, des rapports moral, annuel et financier.

L'Assemblée générale peut valablement délibérer si toutes les composantes du comité de gestion scolaire/APE rénovée sont représentées (parents d'élèves, enseignants, élèves) et si le nombre de participants est au moins égal au double du nombre des membres du Conseil d'administration, en présence du représentant de la Commune qui est un membre de droit.

L'Assemblée générale est l'instance souveraine de délibération et de décision.

### b) Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe de suivi de l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale. Il regroupe l'ensemble de la population concernée par l'école. Toutes les personnes, jeunes, doyens, responsables, notables peuvent s'exprimer librement.

Le Directeur d'école, le Maire ou le Conseiller municipal chargé des affaires éducatives sont membres de droit du Conseil d'administration. Les personnes ressources reconnues par le milieu peuvent également participer aux délibérations du Conseil d'administration (adhésion de l'Assemblée générale ou mandat donné aux membres élus du conseil).

Proposition de la composition du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration peut être composé ainsi : **8 parents, 3 enseignants, le Directeur de l'école** ou des écoles, **2 élèves de l'école** ou des écoles, **le représentant de la collectivité locale**.

Le Conseil d'administration se réunit trimestriellement sur convocation du président.

Les attributions du Conseil d'administration sont les suivantes : élire les membres du Bureau en son sein, participer à l'établissement et à l'analyse du diagnostic de l'école en vue de fixer des priorités de développement, préparer la planification annuelle et le rapport annuel d'activités etc.

Proposition de composition du Conseil d'administration :

- un Président ,
- un Secrétaire Administratif,
- un Secrétaire Administratif adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint,
- deux Secrétaires à l'organisation,
- deux secrétaires chargés de la scolarisation surtout de celle des filles,
- deux secrétaires chargés du développement de l'école
- deux secrétaires chargés du partenariat,
- deux Secrétaires chargés de la mobilisation communautaire .

Deux commissaires aux comptes, élus par l'Assemblée générale.

***Le Conseil d'Administration peut être au niveau d'une commune ou d'une fraction, d'un quartier, d'un groupe d'écoles ou d'une seule école.***

c) Le bureau du comité de gestion scolaire/APE rénovée

Le Bureau est l'organe d'exécution du programme annuel et il assure le suivi et l'évaluation des activités des différentes commissions. La composition du Bureau est la suivante :

1. le président (un parent extérieur à l'école),
2. le vice président,
3. le secrétaire administratif (personne extérieure à l'école),
4. le chargé des projets d'école (un représentant des enseignants de l'école )
5. le trésorier (un parent)
6. le directeur de l'école, membre de droit

Le président et le trésorier sont co-signataires des actes financiers. Les attributions du Bureau sont de veiller à la bonne marche du comité de gestion scolaire/APE rénovée, étudier toute question qui lui est soumise et proposer des solutions, superviser la réalisation des activités inscrites dans le projet d'école et, au besoin, proposer des correctifs facilitant l'atteinte des objectifs initiaux. En outre, il lui incombe d'expédier les affaires courantes et de préparer les dossiers à soumettre au Conseil d'administration. Il se réunit mensuellement.

Les deux Commissaires aux comptes sont élus par l'Assemblée générale et sont choisis en dehors du Bureau. Ils vérifient la tenue des registres des opérations bancaires ou postales apparaissant au compte du comité de gestion scolaire. Ils présentent un rapport annuel d'audition à l'Assemblée générale.

Le comité de gestion scolaire/APE rénovée aidé par des équipes techniques prépare le budget annuel prévisionnel et le soumet à l'Assemblée générale et suit son exécution.

Le comité de gestion scolaire/APE rénovée élabore un plan de projet d'école ou d'établissement et veille à sa mise en œuvre après son adoption par la communauté éducative.

d) Les commissions de travail

Les commissions de travail sont des regroupements de personnes qui s'impliquent bénévolement dans un ou plusieurs champs d'activités liés à l'amélioration de la qualité des apprentissages et des conditions à l'intérieur desquelles ces apprentissages sont effectués. Les champs d'activités de ces commissions sont par exemple : l'élargissement de l'accès à l'éducation, la réduction des disparités, l'amélioration de la qualité des apprentissages, l'amélioration des conditions de vie à l'école, le développement d'une synergie école-milieu.

2. Proposition de démarche de mise en place du comité de gestion scolaire (CGS)/APE renouvelée

a) La mise en place du comité de gestion scolaire/APE renouvelée.

La mise en place du comité de gestion scolaire/APE renouvelée relève des collectivités territoriales et se fera selon les étapes suivantes :

- l'information et la sensibilisation de toutes les communautés ;
- l'implication de toutes les composantes de la communauté et particulièrement des femmes ;
- la tenue d'une Assemblée Générale de mise en place du bureau du comité de gestion scolaire/APE renouvelée.

b) La délivrance du récépissé.

la délivrance du récépissé au comité de gestion scolaire/APE renouvelée est subordonnée à la présentation des informations suivantes :

- la demande de récépissé;
- les Statuts et Règlement Intérieur ;
- le procès verbal de l'Assemblée Générale ;
- la liste des membres du bureau du comité de gestion scolaire/APE renouvelée.

Le récépissé est délivré par le délégué du gouvernement de la localité.

c) La reconnaissance d'utilité publique.

La reconnaissance d'utilité publique peut être accordée au comité de gestion scolaire/APE renouvelée sur requête datée signée ,adressée au délégué du gouvernement dans la circonscription administrative et comprend les informations suivantes :

- une demande ;
- la dénomination de la structure ;
- le lieu d'implantation ;
- l'organe de gestion ;
- le nombre d'enfants scolarisés ( filles et garçons).

La copie du récépissé de création du comité de gestion/APE renouvelée.

3. Tableau consensuel déterminant les organes et structures d'appui de gestion de l'école

Organes et Structures de gestion de l'école	Représentation des organes et structures d'appui selon le nombre d'écoles par localité			
	Villages, fractions ou quartiers à une école	Villages, fractions ou quartiers à deux écoles ou plus	Groupes scolaires à une école	Groupes scolaires à deux écoles ou plus
Assemblée Générale				
Conseil d'Administration				
Comité de Gestion Scolaire/APE renouvelée				
Commissions de travail				

## ANNEXE 5. Un exemple d'action de partenariat : le projet d'école

La Loi 94-09 du 22/03/1994 portant Principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services ne reconnaît pas aux écoles de l'enseignement fondamental et secondaire une autonomie leur permettant d'entreprendre des activités rémunérées.

La loi d'orientation définit en son article 3, l'école comme "un établissement destiné à assurer la formation de l'apprenant. Elle précise dans l'article 11, que "le système éducatif malien a pour finalité de former un citoyen patriote et bâtisseur d'une société démocratique, un acteur du développement profondément ancré dans sa culture et ouvert à la civilisation universelle, maîtrisant les savoir-faire populaires et apte à intégrer les connaissances et compétences liées aux progrès scientifiques, techniques et à la technologie moderne".

La loi ajoute "il est institué dans chaque établissement scolaire et universitaire un organe de gestion" (article 58). Parmi les missions du comité de gestion, il y a le développement de l'école à travers le projet d'école.

La restructuration du système éducatif en cours ne sera une pleine réussite notamment aux niveaux fondamental et secondaire que si les enseignants et les autres membres de la communauté éducative se mobilisent dans chaque école. Elle doit trouver sa concrétisation et sa mise en place au niveau local, dans le projet d'école qui constitue un outil de travail fondamental, permettant de traduire les objectifs nationaux du service public (politique du livre, gestion de la bourse...) dans leur contexte particulier et de définir des stratégies et des étapes pour les atteindre.

Le projet d'école ou d'établissement permet d'associer l'ensemble des membres de la communauté éducative à la réflexion et aux décisions prises. Il correspond d'abord à un besoin pédagogique. C'est aussi l'occasion d'établir avec les parents de véritables contrats éducatifs qui feraient d'eux des partenaires à part entière, conscients de leur rôle et totalement informés.

Le projet d'école ou d'établissement, moyen déterminant pour opérer le changement qualitatif tant souhaité est l'ensemble des choix :

- relatifs à l'organisation de la vie scolaire dans tous ses aspects : pédagogie, animation éducative, structures, aménagements, locaux et équipements, relations...et qui traduisent la politique de l'établissement ;
- issus d'une concertation entre tous les acteurs de la communauté éducative ;
- discutés et votés en réunion par les représentants mandatés de la communauté (conseil de gestion scolaire/conseil d'administration) compte tenu du respect des objectifs et règles nationaux, des moyens attribués, du respect de la spécificité de l'établissement et de l'espace éducatif.

Le projet d'école ou d'établissement est l'aboutissement d'une réflexion commune de la communauté éducative. Il exprime les besoins et les aspirations de la communauté dans un environnement qui lui est propre. Tout projet doit prendre en compte trois enjeux : la pédagogie, le développement personnel et social des apprenants, le développement de l'école.

L'amélioration de la qualité des apprentissages, le retour du goût du travail bien fait et le maintien d'un climat de sérénité à l'école sont des aspects importants de la formation des apprenants pris en compte par le projet d'école.



^ Tout projet d'école doit avoir un lien avec la formation pédagogique des apprenants. La communauté éducative doit placer le projet d'école au centre de ses préoccupations.

La conduite d'un projet d'école exige des intervenants disponibilité et capacité d'écoute de l'autre.

Chaque année, selon les objectifs atteints l'année précédente ou les résultats obtenus, l'équipe d'animation de l'école planifie l'ensemble des activités devant concourir à l'atteinte des objectifs qu'elle choisit de cibler. Pour ce faire, elle doit entre autres :

- élaborer le plan d'action annuel de son projet éducatif ;
- respecter les orientations du PRODEC ;
- identifier les activités nécessitant la recherche de financement complémentaire.

#### a) Cadre d'exécution

Le projet d'école ne démarrera qu'après la mise en place du comité de gestion scolaire de l'école. Le conseil de gestion scolaire est constitué d'hommes et de femmes élus en Assemblée générale par les communautés de la commune ou du quartier d'implantation de l'école.

Toute école dotée d'un comité de gestion scolaire doit disposer d'un projet d'école. Le CAP apportera à cet effet, l'appui conseil nécessaire aux comités de gestion scolaire dans l'identification et l'élaboration de leur projet d'école. Chaque école initie selon ses besoins pédagogiques, des activités qui peuvent être d'ordre scientifique, culturel, sportif, disciplinaire, de soutien scolaire. Elle peut également initier des projets relatifs à la construction de salles de classe et à l'acquisition d'équipement scolaire.

Les membres de la communauté éducative sont associés à l'élaboration du projet. Le projet est mis en œuvre par les équipes d'animation et le suivi assuré par le comité de gestion .

#### b) Moyens

- par rapport à l'enseignement fondamental :
  - . les transferts des allocations au titre du matériel didactique ;
  - . les appuis des collectivités locales ;
  - . les produits issus du jumelage ;
  - . les contributions/cotisations ;
  - . les subventions et prêts ;
  - . les dons et legs.
- par rapport à l'enseignement secondaire :
  - . les transferts des allocations au titre du matériel didactique ;
  - . les transformations des bourses en intrant de qualité ;
  - . les appuis des collectivités locales ;
  - . les produits issus du jumelage ;
  - . les contributions/cotisations ;
  - . les subventions et prêts ;
  - . les dons et legs.

**AFRICAN UNION UNION AFRICAINE**

**African Union Common Repository**

**<http://archives.au.int>**

---

Specialized Technical and representational Agencies

ACALAN Collection

---

2001

# Premier forum national sur l'Education non formelle au Mali. Système éducatif et décentralisation

Ministère de l'Education du Mali

Ministère de l'Education du Mali

---

<http://archives.au.int/handle/123456789/1536>

*Downloaded from African Union Common Repository*